

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire de la CCEPPG  
du 10 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le quatre mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunion de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Étaient Présents :

Mesdames :

C. CHEYRON DESLYS, S. GENESTON, A. GUION MILESI, C. HILAIRE, C. LASCOMBES, D. MALLET, C. MERY, M. MIGNET, C. MOTTE, M.C. PEYRON, C. ROBERT, A. SAUREL, M. SERVAN

Messieurs :

P. ADRIEN, C. BARTHELEMY, J.L. BLANC, J.L. BODIN, R. BRANCHE, B. DOUTRES, J. FAGARD, C. FAU, J.M. GROSSET, P. MERY, J. PERTEK, J.M. ROUSSIN, P. SAYN, P.A. VALAYER, B. VALLE, G. VIAL, F. VIGNE

Étaient absents :

Mme G. CHAMBERT, M. B. DURIEUX, M. J. GIGONDAN

Étaient absents excusés :

Mme V. AYME, absente excusée, a donné pouvoir à Mme D. MALLET  
M. P. BERARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. P.A. VALAYER  
Mme. L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN  
Mme R. FERRIGNO, absente excusée, a donné pouvoir à Mme M. SERVAN  
M. M. GUY, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. FAU  
M. J.L. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. GUION MILESI  
M. J.P. MAZEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme M. MIGNET  
M. L. PACE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. BLANC  
M. N. PERRIN, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. CHEYRON DESLYS  
M. E. PHETISSON, absent excusé, a donné pouvoir à Mme A. SAUREL  
Mme C. TESTUD ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. VALLE  
M. C. VAUTENIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.M. GROSSET

Madame Christiane MERY, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**POINT 1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2023 –**

*Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président*

**LE CONSEIL EST INVITE A :**

**VALIDER** le compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 13 avril 2023.

Unanimité

**POINT 2 – LEADER – PROGRAMMATION 2023-2027 – CONSTITUTION DU GAL DROME ENTRE RHONE ET MONTAGNE – VALIDATION DE LA CONVENTION D'ENTENTE –** *Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président*

*Pour rappel, LEADER (acronyme de Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) est un programme de financement initié par la Commission européenne et destiné aux territoires ruraux et périurbains porteurs d'une stratégie locale de développement.*

*Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (AURA), Autorité de Gestion des Fonds Européens (FEADER) a lancé, le 31 mars 2022, un Appel à Candidatures (AC) auprès des territoires organisés pour la mise en œuvre de LEADER sur la période de programmation 2023-2027, imposant la constitution d'un groupe d'action locale (GAL) d'échelle départementale.*

Un périmètre composé de neuf intercommunalités : Valence Romans Agglo, CC Porte Drôme-Ardèche, CC Crestois et Pays de Saillans – Cœur de Drôme, CC Val de Drôme, Montélimar Agglomération, CC Dieulefit-Bordeaux, CC Drôme Sud Provence, CC Baronnies en Drôme Provençale, CC Enclave des Papes Pays de Grignan et le Parc naturel régional des Baronnies provençales (PnrBp) s'est porté candidat le 21 décembre 2022 afin de constituer le GAL Drôme entre Rhône et Montagne. (Cf. délibération n°2022-86 du Conseil Communautaire en date du 15/12/2022)

Afin de mettre en œuvre la stratégie de développement local, l'AC LEADER prévoit la signature d'une convention cadre entre le GAL et l'Autorité de Gestion des Fonds Européen. Il prévoit également la désignation d'un « chef de file », en charge du portage administratif, financier du GAL et de la coopération public/public. Ces éléments doivent être préalablement formalisés par une convention multi-partenaire précisant les modalités administratives, juridiques et financières du partenariat.

Dans ce contexte, une convention d'entente, est nécessaire sur le fondement de l'article L. 5221-1 du CGCT. Elle a pour objet de donner un cadre juridique, conventionnel, au GAL Drôme entre Rhône et Montagne en désignant son chef de file et en fondant les principes de son fonctionnement, étant précisé que les modalités de mise en œuvre des missions de gestion et d'animation de son chef de file, les obligations réciproques des EPCI au soutien du fonctionnement du GAL, de même que l'identification des moyens mobilisés, sont définis dans le cadre de conventions de coopération bilatérales, conclues sur le fondement de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, entre le chef de file et chacun des autres membres du GAL.

Il est précisé que cette délibération appellera un financement des EPCI dont la clé de répartition est indiquée dans l'article 5 de la convention d'entente.

Par ailleurs, l'article 4.1 de la convention d'entente relative à la gouvernance définit la composition du comité de programmation du GAL, instance de décision opérationnelle du GAL.

Par conséquent il est proposé, en vue d'anticiper la composition du futur comité de programmation du GAL Drôme entre Rhône et Montagne, de désigner, pour le collège public, un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e).

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT, « [...] pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

Concernant les conditions de désignation, l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose que : « [...] Le conseil [municipal] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. [...] »

Se porte candidat pour représenter la Communauté de Communes au sein du comité de programmation du GAL Drôme entre Rhône et Montagne, en tant que délégué titulaire :

- Norbert PERRIN

Se porte candidat pour représenter la Communauté de Communes au sein du comité de programmation du GAL Drôme entre Rhône et Montagne, en tant que délégué suppléant :

- Jean-Marie ROUSSIN

## **LE CONSEIL EST INVITE A**

**VALIDER** la convention d'entente entre les 9 EPCI et le Parc naturel régional des Baronnies provençales en vue de constituer le cadre juridique et conventionnel du GAL Drôme entre Rhône et Montagne.

**VALIDER** la convention de coopération bilatérale spécifique entre la collectivité et le Parc naturel régional des Baronnies provençales permettant de préciser les modalités de mise en œuvre et les obligations réciproques des parties.

**DECIDER** de poursuivre le plein engagement de la collectivité dans le processus de constitution du GAL Drôme entre Rhône et Montagne d'échelle départementale.

**AUTORISER** le Président, à signer la convention d'entente et la convention de coopération bilatérale liant les partenaires et tout acte nécessaire à sa bonne mise en œuvre.

**AUTORISER** la désignation d'un(e) délégué(e)s titulaire et d'un(e) délégué(e) suppléant(e) pour représenter la CCEPPG au comité de programmation du GAL Drôme entre Rhône et Montagne, dans le cadre d'un vote à main levée.

**DESIGNER** Norbert PERRIN en tant que délégué titulaire au comité de programmation du GAL Drôme entre Rhône et Montagne.

**DESIGNER** Jean-Marie ROUSSIN en tant que délégué suppléant au comité de programmation du GAL Drôme entre Rhône et Montagne.

Unanimité

## **POINT 3 – SPL TERRITOIRE VAUCLUSE – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL ET AUTORISATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE A PARTICIPER AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE – APPROBATION – Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président**

Pour rappel, la CCEPPG s'est rendue actionnaire de la SPL « Territoire Vaucluse », par délibération n°2023-09 du 9 février 2023.

Il est envisagé, par le Conseil d'Administration de cette Société, de procéder à une augmentation de son capital social.

Dans le cadre de la création de la plateforme « Vaucluse Ingénierie », la SPL « Territoire Vaucluse » a vocation à renforcer sa capacité d'intervention et à intégrer d'autres collectivités du Vaucluse désireuses de réaliser des projets de construction, d'aménagement, d'engager des études sur leur territoire ou de déléguer des services publics.

Ainsi, afin de pouvoir assurer la mise en œuvre de sa nouvelle stratégie de développement, la SPL a, lors de son Conseil d'Administration du 30 mars 2023, acté la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), en vue de conférer au Conseil d'Administration une délégation de compétence, d'une durée de 12 mois, à l'effet de décider d'une augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'exception de celui du Département de Vaucluse.

L'augmentation interviendra par émission d'actions ordinaires de 500 €, dans la limite d'un montant maximal de 261 000 €, dont la souscription sera libérée en numéraire.

L'augmentation de capital entraînera une modification statutaire de la composition du capital au sens de l'article L 1524-1 du CGCT. Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre

collectivité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification et d'autoriser notre représentant à voter en faveur lors de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de la SPL.

La CCEPPG dispose actuellement de 10 actions, représentant une valeur de 1000 €.

L'augmentation de capital est proposée avec suppression du droit préférentiel de souscription. Notre collectivité ne pourra souscrire aucune action. Cette modification ne donnera pas lieu à modification du nombre d'administrateurs.

Ainsi, à l'issue de cette augmentation de capital, la CCEPPG représentera 0,15 % du capital social de la SPL « Territoire Vaucluse ».

Il y a donc lieu, dans la perspective de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL « Territoire Vaucluse », prévue le 12 juin 2023, de délibérer sur le projet d'augmentation du capital social et d'autoriser le représentant de la collectivité à participer au vote de l'Assemblée Générale.

Vu, le CGCT, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5,  
Vu, le code de commerce,

#### **LE CONSEIL EST INVITE A**

**APPROUVER** l'augmentation de capital de la SPL « Territoire Vaucluse » pour un montant maximal de 261 000 €,

**AUTORISER** le représentant de la collectivité à la SPL « Territoire Vaucluse » à voter en faveur des résolutions portant sur le projet d'augmentation de capital et de le doter de tous pouvoirs à cet effet.

Unanimité

#### **POINT 4 – CONSULTATION SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) – AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est une instance de concertation et de décision, véritable parlement local de l'eau sous toutes ses formes, en charge notamment de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

La CLE est composée de 46 membres représentant tous les acteurs locaux (communes, communautés de communes, départements, régions, syndicats de gestion de l'eau potable ou de rivières, services de l'État, représentants de la profession agricole ou d'autres activités économiques, associations de protection de l'environnement, fédérations départementales de pêche).

Le SMBVL, chargé d'assurer le fonctionnement et le financement de la CLE, travaille au sein de la CLE et en associant étroitement toutes les communes du territoire à construire la politique de l'eau sur le bassin versant du Lez dans un objectif de durabilité des usages anthropiques et de préservation de nos ressources en eaux et de nos milieux aquatiques.

La concrétisation de ces années de mobilisation et l'implication constantes des acteurs du territoire est traduite dans les documents du projet de SAGE.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constitue la feuille de route pour la préservation de la ressource en eau, en quantité et en qualité, sur les 28 communes du bassin versant du Lez ; les autres enjeux visent la préservation des milieux naturels, et le bon fonctionnement des cours d'eau pour une meilleure protection contre les inondations.

*La gestion de l'eau potable est au cœur des préoccupations, ainsi que la satisfaction des autres usages, agricole, environnemental et économique.*

*Le SAGE est composé d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un Règlement.*

*Le PAGD d'un SAGE constitue le cadre politique du SAGE qui fixe les objectifs à atteindre et identifie les moyens d'y parvenir.*

*Il comporte :*

- une synthèse de l'état des lieux ;*
- l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le bassin versant ;*
- la définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 (principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L. 430- 1 du Code de l'Environnement (principe de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole) ;*
- l'identification des moyens prioritaires pour les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;*
- l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendus compatibles avec celui-ci ;*
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.*

*Le PAGD s'impose aux PLU dans un principe de compatibilité, c'est-à-dire de non-contrariété majeure.*

*Le PAGD définit 7 grands enjeux qui concernent :*

- la gouvernance pour une animation adaptée aux enjeux du bassin versant du Lez ;*
- la ressource en eau pour un partage de l'eau entre les usages directs et les milieux aquatiques ;*
- la qualité des eaux pour un maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatible avec les usages et les milieux ;*
- les milieux naturels et les zones humides pour la préservation des milieux naturels et cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux ;*
- l'hydromorphologie pour la préservation/restauration de la dynamique latérale et du transport solide pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations ;*
- le risque inondation pour sa gestion en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.*

*Le SAGE comporte également un atlas cartographique qui regroupe l'ensemble des cartes associées au PAGD. Elles permettent notamment :*

- d'illustrer la synthèse de l'état des lieux ;*
- de préciser les périmètres, secteurs prioritaires sur lesquels portent les dispositions lorsque celles-ci ne concernent pas l'ensemble du territoire.*

*Le règlement contient les règles pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. Le règlement a pour objectif de prévoir des mesures opérationnelles, par opposition au PAGD dont l'objet est de fixer les objectifs à atteindre. Les dispositions qui y sont inscrites trouvent nécessairement leur justification dans le PAGD.*

*Le règlement et ses documents graphiques s'imposent dans un rapport de conformité à :*

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration en application de la législation loi sur l'eau en vertu des articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement (article L. 212-5-2 du code de l'environnement) ;*

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute activité soumise à autorisation, déclaration ou enregistrement en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivant du code de l'environnement) ;
- à toute autre personne visée aux rubriques de l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

Le règlement du SAGE définit 7 règles :

- La Règle 1 concerne la répartition des volumes maximum disponibles entre les différentes catégories d'usagers ;
- La Règle 2 interdit les nouveaux forages et sondages dans la zone de protection renforcée du miocène du périmètre du SAGE ;
- La Règle 3 prévoit l'intégration de la gestion à la source des eaux pluviales dans la conception des projets ;
- La Règle 4 concerne la préservation et la gestion durable des zones humides du bassin versant du Lez ;
- La Règle 5 encadre la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages susceptibles de faire obstacle à la mobilité latérale ;
- La Règle 6 encadre la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages susceptibles de faire obstacle à la continuité sédimentaire ;
- La Règle 7 interdit de nouveaux aménagements des zones d'expansion de crues.

Vu l'article R.212-39 du Code de l'Environnement, qui dispose que la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et, s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés ;

Vu la délibération de la CLE du SAGE sur le bassin versant du Lez n° 2022-08 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, adoptant le projet Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et décidant d'engager les démarches et procédures nécessaires à l'adoption définitive du SAGE du Lez ;

#### **LE CONSEIL EST INVITE A**

**ÉMETTRE** un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), dont un exemplaire ci-annexé.

**ASSORTIR** cet avis d'une réserve concernant la Règle 7 interdisant les nouveaux aménagements dans les zones d'expansion des crues, au vu notamment des conséquences pour la commune de grillon.

**DEMANDER** à ce que cette règle soit adaptée à la réalité de terrain et au risque limité constaté dans la plaine de Grillon.

**AUTORISER** Le Président à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

J.M. GROSSET apprécie le soutien de la Communauté à la Commune de Grillon par la rédaction proposée ci-dessus. Il estime en effet que la Commune est soumise à beaucoup trop de contraintes administratives qui l'empêchent de se développer sur certaines zones.

38 Pour

4 Contre

0 Abstention

**Voix contre : J.M. GROSSET, C. HILAIRE, J. PERTEK, C. VAUTENIN (pouvoir)**

**POINT 5 – RESSOURCES HUMAINES - PROPOSITION DE CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (ARTICLE L332-23-2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE), FONCTION : GARDIEN.NE DE DECHETERIE, DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023 AU 31 AOÛT 2023 – Rapporteur : Pierre-André VALAYER, Vice-Président de la commission Développement Durable**

*Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L332-23-2° ;*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;*

*Considérant que pour faire face à un accroissement des apports en déchèterie lors de la période estivale et que pour assurer le bon fonctionnement arrêté pour nos 3 déchèteries pour la période du 1er juillet 2023 au 31 août 2023 (horaires d'été ; ouverture des 3 sites du lundi au samedi de 7h30 à 13h15 dont une fois par semaine de 7h00 à 13h15), un poste supplémentaire est nécessaire pour renforcer l'équipe en place sur cette période ;*

*Il est proposé au Conseil Communautaire la création d'un emploi non-permanent, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique) :*

- *Emploi :* Gardien.ne de déchèteries
- *Service (lieu de travail) :* Déchèteries communautaires de GRIGNAN et de VALREAS
- *Grade / Catégorie :* Adjoint Technique / Catégorie C
- *Temps de travail :* Temps complet (35h00 hebdomadaires)
- *Période :* du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 août 2023
- *Rémunération :* 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint Technique, indice brut 367 - indice majoré 361, au vu du décret n°2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique au 1<sup>er</sup> mai 2023

**LE CONSEIL EST INVITE A**

**DECIDER** de créer un emploi non-permanent de Gardien.ne de déchèteries, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique) selon les modalités suivantes :

- *Service (lieu de travail) :* Déchèteries communautaires de GRIGNAN et de VALREAS
- *Grade / Catégorie :* Adjoint Technique / Catégorie C
- *Temps de travail :* Temps complet (35h00 hebdomadaires)
- *Période :* du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 août 2023

**FIXER** la rémunération de cet emploi au 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint Technique, indice brut 367 - indice majoré 361, au vu du décret n°2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique au 1<sup>er</sup> mai 2023

**S'ASSURER** des crédits nécessaires au chapitre 012 du budget 2023 et suivants.

**CHARGER** le Président de mettre en œuvre les procédures de recrutement correspondantes.

**AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Suite à une question de C. FAU, il est précisé que l'organisation du travail prévue pour cet agent saisonnier implique qu'il soit principalement affecté sur les sites de Valréas et Grignan, afin notamment de remplacer les agents titulaires durant leurs congés annuels, mais qu'en cas de besoin, il est bien entendu possible qu'il intervienne sur le site de Valaurie.

Unanimité

**POINT 6 – RESSOURCES HUMAINES - PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021 – Rapporteur :**  
Patrick ADRIEN, Président

Pour mémoire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation d'établir un Rapport Social Unique (RSU) annuel, au titre de l'année écoulée, présenté au Comité Social Territorial\* et venant remplacer le « Bilan social » qui s'opérait tous les deux ans.  
\* Comité Social Territorial du CDG84 réuni le 18 avril 2023

Le RSU propre à chaque collectivité/établissement, présenté à l'assemblée délibérante, doit être rendu public par l'autorité compétente sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'assurer la diffusion.

Comment se présente le Rapport Social Unique ?

Le RSU présente les données issues de la base de données sociales ainsi que les analyses permettant d'apprécier notamment :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents
- La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution
- La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap

Quels sont les objectifs du Rapport Social Unique ?

Il est essentiel pour chaque employeur de pouvoir s'appuyer sur un état des lieux des données relatives à ses effectifs afin de définir, dans le cadre d'un dialogue social, une politique RH ambitieuse et adaptée aux enjeux de la collectivité ou de l'établissement public.

Ce diagnostic est un outil pour :

- Mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, ...)
- Établir les lignes directrices de gestion (LDG)
- Se comparer avec des collectivités de taille équivalente
- Mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, ...)

**LE CONSEIL EST INVITE A :**

**PRENDRE ACTE** du rapport social unique 2021.

Unanimité

**POINT 7 – RESSOURCES HUMAINES – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – ACTUALISATION AU 18 AVRIL 2023 – Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président**

Pour mémoire, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dit RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat, transposable à la fonction publique territoriale, a été instauré pour les agents de la Communauté de Communes :

- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour ses agents de catégorie A (délibération n°2016-106 du 15 décembre 2016)
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour ses agents de catégorie B et C (délibération n°2017-104 du 14 décembre 2017), pour les cadres d'emplois dont les textes de référence étaient parus
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour ses agents des cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, des techniciens et des auxiliaires de périculture (délibération n°2020-087 du 21 décembre 2020)

Instauration des 2 parts du RIFSEEP qui comprend :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

→ Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, appréciés au moment de l'évaluation (facultatif)

Vu les créations de postes intervenues depuis 2022 dans les différentes filières, catégories, et différents cadres d'emplois, non mentionnés dans les délibérations précitées ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 avril 2023 ;

Le Conseil Communautaire sera donc invité à prendre une délibération pour actualiser et compléter les délibérations antérieures, afin de prendre en compte :

- la création du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux en catégorie B, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- les nouveaux plafonds annuels afférents aux différents groupes de fonctions de l'IFSE pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, ainsi que les montants annuels maximaux du CIA
- les créations de postes dans les différentes filières, catégories, et différents cadres d'emplois, non mentionnés dans les délibérations précitées

Actualisation de la délibération n°2020-087 du 21 décembre 2022 :

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE	CIA
		Plafond annuel réglementaire (part fonctions)	Plafond annuel réglementaire (part résultats)
<b>FILIERE SOCIALE - CATEGORIE A - CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS</b>			
<b>Arrêté ministériel du 17 décembre 2018</b>			
G1	Directeur/directrice de crèche	14 000 €	1 680 €
G2	Directeur/directrice adjoint-e de crèche	13 500 €	1 620 €
G3	Responsable d'un service tel que relais petite enfance (ancienne appellation relais assistants maternelles) avec des missions autres en lien avec l'action sociale	13 000 €	1 560 €
<b>FILIERE TECHNIQUE - CATEGORIE B - CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS</b>			
<b>Arrêté ministériel du 5 novembre 2021</b>			
G1	Responsable de service, chef d'équipe	19 660 €	2 680 €
G2	Adjoint-e au/à la responsable de service	18 580 €	2 535 €
G3	Agent-e en charge de dossiers particuliers ou sujétions particulières, poste d'instruction avec expertise	17 500 €	2 385 €
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE - CATEGORIE B - CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</b>			
<b>Arrêté ministériel du 31 mai 2016</b>			
G1	Adjoint-e au/à la responsable de crèche	9 000 €	1 230 €
G2	Auxiliaire de puériculture de crèche	8 010 €	1 090 €

Complément à la délibération n°2017-104 du 14 décembre 2017 :

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE	CIA
		Plafond annuel réglementaire (part fonctions)	Plafond annuel réglementaire (part résultats)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE - CATEGORIE C - CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>			
<b>Arrêté ministériel du 20 mai 2014</b>			
G1	Gestionnaire comptable, marchés publics, instruction urbanisme, relais assistants maternels, assistant de direction	11 340 €	1 260 €
G2	Agents d'exécution : agent d'accueil, comptable, secrétaire polyvalente, conseiller numérique...	10 800 €	1 200 €

**LE CONSEIL EST INVITE A :**

**DECIDER** d'actualiser la délibération n°2020-087 du 21 décembre 2022 :

- pour faire suite au décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (Création du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux en catégorie B à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022),
- pour intégrer les nouveaux emplois créés au sein de la CCEPPG depuis l'instauration du RIFSEEP, dans la filière sociale - catégorie A - cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants (Fonction : Animatrice Relais Petite Enfance et agent.e polyvalent.e action sociale / délibération n°2023-03 du 9 février 2023).

**AUTORISER** le Président à fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessous dans la limite du crédit global, ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelles maxima déterminée par les textes en vigueur :

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE	CIA
		Plafond annuel réglementaire (part fonctions)	Plafond annuel réglementaire (part résultats)
<b>FILIERE SOCIALE - CATEGORIE A - CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS</b>			
<b>Arrêté ministériel du 17 décembre 2018</b>			
G1	Directeur/directrice de crèche	14 000 €	1 680 €
G2	Directeur/directrice adjoint-e de crèche	13 500 €	1 620 €
G3	Responsable d'un service tel que relais petite enfance (ancienne appellation relais assistants maternelles) avec des missions autres en lien avec l'action sociale	13 000 €	1 560 €
<b>FILIERE TECHNIQUE - CATEGORIE B - CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS</b>			
<b>Arrêté ministériel du 5 novembre 2021</b>			
G1	Responsable de service, chef d'équipe	19 660 €	2 680 €
G2	Adjoint-e au/à la responsable de service	18 580 €	2 535 €
G3	Agent-e en charge de dossiers particuliers ou sujétions particulières, poste d'instruction avec expertise	17 500 €	2 385 €

<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE - CATEGORIE B - CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</b>			
<b>Arrêté ministériel du 31 mai 2016</b>			
G1	Adjoint-e au/à la responsable de crèche	9 000 €	1 230 €
G2	Auxiliaire de puériculture de crèche	8 010 €	1 090 €

**DECIDER** de compléter la délibération n°2017-104 du 14 décembre 2017, pour intégrer les nouveaux emplois créés au sein de la CCEPPG depuis l'instauration du RIFSEEP, dans la filière administrative - catégorie C - cadre d'emplois des adjoints administratifs (Fonction : Conseiller.ère numérique / délibération n°2022-03 du 23 février 2022).

**AUTORISER** le Président à fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessous dans la limite du crédit global, ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelles maxima déterminée par les textes en vigueur :

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE	CIA
		Plafond annuel réglementaire (part fonctions)	Plafond annuel réglementaire (part résultats)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE - CATEGORIE C - CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>			
<b>Arrêté ministériel du 20 mai 2014</b>			
G1	Gestionnaire comptable, marchés publics, instruction urbanisme, relais assistants maternels, assistant de direction	11 340 €	1 260 €
G2	Agents d'exécution : agent d'accueil, comptable, secrétaire polyvalente, conseiller numérique...	10 800 €	1 200 €

**DECIDER** d'inscrire chaque année au budget (chapitre 012) les crédits correspondants, dans les limites fixées par les textes de référence.

**AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Unanimité**

**POINT 8 – OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE « PAYS DE GRIGNAN – ENCLAVE DES PAPES » – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023-2025 – VALIDATION – Rapporteur : Jean-Marie ROUSSIN, Vice-Président de la commission Développement Economique**

Pour mémoire, la compétence « tourisme » est partagée entre les régions, les départements et le bloc local, étant rappelé que la Loi Notre a créé une nouvelle compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », qui est devenue une compétence à part entière des EPCI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Dans ce cadre, les offices de tourisme du territoire ont fusionné à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour devenir l'Office de Tourisme Communautaire « Pays de Grignan – Enclave des Papes ».

Par délibération en date du 12 décembre 2019, le Conseil Communautaire avait approuvé les termes de la convention d'objectifs et de moyens 2020-2022 passée entre la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme Communautaire, ainsi que le montant de la subvention, arrêté à 206.500 euros.

Cette convention arrivée à terme le 31 décembre 2022, il appartient aujourd'hui au Conseil d'approuver la nouvelle convention d'objectifs et de moyens triennale 2023-2025 avec l'OTC Pays de Grignan – Enclave des Papes, document fixant les missions qui lui sont confiées assortis d'indicateurs de suivi ainsi que la subvention annuelle qui lui sera versée, d'un montant prévisionnel de 226 500,00 €.

**LE CONSEIL EST INVITE A :**

**APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 liant la Communauté de Communes à l'Office de Tourisme Communautaire « Pays de Grignan – Enclave des Papes », telle qu'annexée à la présente.

**AUTORISER** le Président à signer la convention et toute pièce relative à cette affaire.

Suite à une question de B. DOUTRES il est précisé que la subvention augmente notamment en raison du changement de Directrice, de la mise en place du SADI et des objectifs supplémentaires qui ont été fixés à l'Office de Tourisme Communautaire.

Unanimité

**POINT 9 – TAXE DE SEJOUR – MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE – VALIDATION – Rapporteur :**  
Jean-Marie ROUSSIN, Vice-Président de la commission Développement Economique

L'examen du montant des différents niveaux de taxe de séjour (part EPCI + 10% Taxe additionnelle départementale) des EPCI limitrophes (Baronnies, Vaison-Ventoux, Montélimar aggro, Drôme Sud Provence, Rhône Lez Provence, et Dieulefit Bourdeaux) permet de constater d'une part, des écarts parfois très importants entre les collectivités et, d'autre part, le fait que la CCEPPG, applique les montants les plus bas.

Ainsi, le tableau ci-après permet de positionner les tarifs appliqués par la CCEPPG par rapport à la moyenne globale du territoire de référence, étant précisé que sont indiqués en vert les plus faibles montants :

Catégories d'hébergements	CCEPPG	Moyenne
Palaces	2,81 €	2,89 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,40 €	1,91 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,90 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	1,03 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,61 €	0,74 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,61 €	0,54 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €	0,22 €
Hors classement	4%	4,00%

Considérant que cette différence de tarifs ne se justifie pas et qu'il semble opportun, afin d'homogénéiser les pratiques et les montants, de s'approcher de la moyenne constatée,

Considérant l'évolution du coût de la compétence tourisme pour la CCEPPG liée d'une part, à la revalorisation de la subvention attribuée à l'Office de Tourisme Communautaire et, d'autre part, aux investissements planifiés en application des conclusions du SADI,

Considérant enfin que plusieurs hébergeurs ont exprimé des réclamations afin que les montants soient désormais des chiffres « ronds » pour faciliter la gestion comptable,

**LE CONSEIL EST INVITE A :**

**APPROUVER** la mise à jour de la grille tarifaire de la taxe de séjour Pays de Grignan Enclave des Papes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, telle que détaillée ci-dessous :

Catégories d'hébergements	CCEPPG montant 2023	Tarif Plancher 2024	Tarif plafond 2024	Moyenne	Montant proposé pour 2024 (CCEPPG+10%) payé par le visiteur et recueilli par l'hébergeur	Montant de la taxe CCEPPG seule
Palaces	2,81 €	0,77 €	4,62 €	2,89 €	4,50 €	4,08
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,40 €	0,77 €	3,30 €	1,91 €	2,00 €	1,80
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,90 €	0,77 €	2,53 €	1,50 €	1,50 €	1,36
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0,55 €	1,65 €	1,03 €	1,00 €	0,90
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,61 €	0,33 €	0,99 €	0,74 €	0,70 €	0,64
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €	0,22 €	0,88 €	0,61 €	0,60 €	0,545
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,61 €	0,22 €	0,66 €	0,54 €	0,60 €	0,545
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €	0,22 €		0,22 €	0,22 €	0,20
Hors classement	4%	1%	5%	4,00%	5% (plus 10% TAD)	5%

**AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**PRECISER** que les autres termes de la délibération relative à la collecte de la taxe de séjour (dernière délibération n°2022-71 en date du 28 septembre 2022) restent inchangés.

A une question de B. DOUTRES qui s'interroge sur le choix d'aligner les tarifs sur les plus élevés par rapport au territoire de référence, il est répondu qu'il s'agit d'une proposition de la Commission, soutenue par le Bureau, qui était même prêt à aller au-delà. Les recettes supplémentaires engendrées vont permettre de couvrir l'augmentation de la subvention à l'Office de Tourisme Communautaire, votée lors de la précédente délibération et les modifications de tarifs répondent à une demande des hébergeurs qui souhaitaient des montants « arrondis », afin de faciliter les déclarations.

C. CHEYRON DESLYS souligne, en outre, que les tarifs proposés restent sous la moyenne.

**Unanimité**

**POINT 10 – SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE – CREATION ET MODIFICATIONS DE TARIFS – APPROBATION –**  
Rapporteuse : Carole CHEYRON-DESLYS, Vice-Présidente de la commission Aménagement et Cohérence Territoriale

*Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-11 ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 et suivants ;*

*Vu la délibération n°2014-13 en date du 24 janvier 2014, confirmant l'exercice de la compétence assainissement non collectif par la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, qui a conservé à cet effet un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;*

*Pour mémoire, le SPANC a pour mission d'assurer, sur l'ensemble du territoire de la Communauté des Communes, le recensement et le diagnostic technique des installations d'assainissement non collectif (fosse septique, épandage, filtre, etc.), ainsi que la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien. L'objectif est de s'assurer que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique et que leurs effets ne portent pas, par conséquent, atteinte à la santé et à la salubrité publique.*

*Pour faire suite à la réorganisation du service et à la délibération du Conseil Communautaire n°2023-23 du 28 mars 2023 approuvant les nouveaux tarifs des prestations du SPANC à compter du 1er avril 2023, il convient de faire évoluer le règlement du service afin :*

- *De clarifier les procédures.*
- *De définir les relations entre le SPANC et les usagers dans le cadre de la réorganisation du service et de préciser les droits et obligations de chacun.*
- *De détailler l'ensemble des prestations du service qui sont :*

*Installation autonome inférieure à 20 équivalents habitants :*

- *Le contrôle de la conception des installations neuves ou à réhabiliter*
- *La vérification technique de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités*
- *La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages existants*
- *La vérification du système ANC dans le cadre d'une vente immobilière*

*Installation autonome supérieure à 20 équivalents habitants :*

- *Le contrôle de la conception des installations neuves ou à réhabiliter*
- *La vérification technique de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités*

- La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages existants
- La vérification du système ANC dans le cadre d'une vente immobilière  
(il est en effet à noter que les services de l'Etat pourront être amenés à nous confier certaines missions de contrôles, s'ils ne peuvent l'assurer via leurs services)

Faits inhérents au fonctionnement du service :

- Déplacement sans visite – Usager absent au rendez-vous non annulé 24 heures au préalable
- Deuxième étude de dossier de conception suite à un changement de filière
- Contre-visite
- Refus de contrôle – empêchement d'accès au site
- Travaux non réalisés dans le délai imparti

Il convient en outre de créer les tarifs correspondant à chacune des prestations du service ou situations qui n'étaient pas expressément visées dans le précédent règlement, à savoir :

- Contrôle des installations autonomes supérieures à 20 équivalents habitants :
  - Le contrôle de la conception des installations neuves ou à réhabiliter : 160€
  - La vérification technique de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités : 300€
  - La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages existants : 300€
  - La vérification du système ANC dans le cadre d'une vente immobilière : 600€
- Faits inhérents au fonctionnement du service :
  - Déplacement sans visite – Usager absent au rendez-vous non annulé 24 heures au préalable : 50€
  - Deuxième étude de dossier de conception suite à un changement de filière : 80€
  - Contre-visite : 80€
  - Refus de contrôle – empêchement d'accès au site : 120€
  - Travaux non réalisés dans le délai imparti : 500€

**LE CONSEIL EST INVITE A :**

**VALIDER** les termes du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) annexé à la présente ;

**AUTORISER** la création des nouveaux tarifs tels que détaillés ci-dessus ;

**CONFIRMER** les tarifs appliqués pour les contrôles des installations autonomes inférieures à 20 équivalents habitants (délibération 2023-23 du 28 mars 2023) :

- Le contrôle de la conception des installations neuves ou à réhabiliter : 80 €
- La vérification technique de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités : 150€
- La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages existants : 150€
- La vérification du système ANC dans le cadre d'une vente immobilière : 300€

**AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

41 Pour

1 Contre

0 Abstention

**Voix contre : J. PERTEK**

**POINT 11 – MARCHÉ DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES** – Rapporteur : Pierre-André VALAYER, Vice-Président de la commission Développement Durable

En date du 15 décembre 2022, le conseil communautaire s'est positionné favorablement à la participation de la CCEPPG à un marché groupé de collecte des déchets ménagers et assimilés avec la

*Communauté de Communes Dieulefit - Bourdeaux et la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.*

*En effet, afin d'assurer une gestion optimale de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur leur territoire respectif, les trois intercommunalités ont convenu de créer un groupement de commandes tel que visé aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique afin d'obtenir une offre économiquement plus avantageuse que si elles procédaient individuellement à une consultation.*

*Une convention dont l'objet est la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché en appel d'offres ouvert relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés a donc été établi.*

*La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan est désignée comme Coordonnateur du groupement chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de la consultation, dans les règles prévues par le Code de la Commande Publique.*

*La durée du groupement correspond à la période comprise entre la date de signature de la convention par les parties et la date d'échéance du marché à conclure. Le marché est prévu pour une durée totale de 7 ans.*

#### **LE CONSEIL EST INVITE A :**

**VALIDER** la convention d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert relatif à un marché de collecte des déchets ménagers et assimilés, dans les termes annexés à la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

41 Pour

1 Contre

0 Abstention

**Voix contre : J. PERTEK**

#### **POINT 12 – MARCHÉ DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS – CONVENTION D'APPUI TECHNIQUE DU SYPP – Rapporteur : Pierre-André VALAYER, Vice-Président de la commission Développement Durable**

*En date du 15 décembre 2022, le conseil communautaire s'est positionné favorablement à la participation de la CCEPPG à un marché groupé de collecte des déchets ménagers et assimilés avec la Communauté de Communes Dieulefit - Bourdeaux et la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.*

*Dans ce cadre, une convention de groupement de commandes a donc été établie.*

*Par ailleurs, le SYPP a été sollicité par les trois intercommunalités afin qu'il puisse apporter un appui technique en phase de consultation et coordonner avec les membres du groupement les réflexions et ladite phase de consultation des entreprises.*

*L'appui technique du SYPP pour le compte des trois Communautés de Communes consiste à :*

- *coordonner la phase de réflexion commune entre les membres du groupement préalablement à l'élaboration de la consultation et de ses pièces constitutives,*
- *effectuer pour le compte du coordonnateur du groupement les opérations de publication et de suivi du dossier en phase de consultation.*

La mission du SYPP comme appui technique donne lieu à rémunération sur la base d'un coût horaire fixé à 33,35€/heure (estimation du besoin à 80 heures).

Les frais de consultation (publicité, dématérialisation ...) seront avancés par le SYPP et remboursés sur présentation des justificatifs par les membres du groupement (au prorata de la population DGF 2023).

La durée de la convention correspond à la période comprise entre la date de signature de la présente convention et la date de notification du résultat de la consultation aux candidats retenus.

**LE CONSEIL EST INVITE A :**

**VALIDER** la convention d'appui technique du SYPP en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert relatif à un marché de collecte des déchets ménagers et assimilés, dans les termes annexés à la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

41 Pour

1 Contre

0 Abstention

**Voix contre : J. PERTEK**

**POINT 13 – MARCHÉ DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS – CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES** - Rapporteur : Pierre-André VALAYER, Vice-Président de la commission Développement Durable

En date du 15 décembre 2022, le conseil communautaire s'est positionné favorablement à la participation de la CCEPPG à un marché groupé de collecte des déchets ménagers et assimilés avec la Communauté de Communes Dieulefit - Bourdeaux et la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.

En effet, afin d'assurer une gestion optimale de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur leur territoire respectif, les trois intercommunalités ont convenu de créer un groupement de commandes tel que visé aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique afin d'obtenir une offre économiquement plus avantageuse que si elles procédaient individuellement à une consultation.

Une convention dont l'objet est la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché en appel d'offres ouvert relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés a donc été établi.

Il a été prévu dans le cadre de la convention de constituer une Commission d'Appel d'Offres ad hoc pour le groupement, dans les conditions édictées à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque membre du groupement procède à l'élection :

- D'un représentant titulaire
- D'un représentant suppléant

Les représentants des membres du groupement sont élus parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement.

Soit pour la CCEPPG :

- Les membres titulaires de la CAO : Pierre-André VALAYER, Bernard DOUTRES, Céline LASCOMBES, Norbert PERRIN, Marie-Catherine PEYRON,

- Les membres suppléants de la CAO : Jean-Marie ROUSSIN, Christian BARTHELEMY, Jacques GIGONDAN

L'attribution du marché groupé est réalisée par la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

La commission ainsi réunie sera présidée par le représentant du coordonnateur, soit Patrick ADRIEN.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière du marché groupé. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du Service de Gestion Comptable du coordonnateur du groupement et un représentant de la Direction Départementale de Protection des Populations, pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

#### **LE CONSEIL EST INVITE A :**

**DESIGNER** Pierre-André VALAYER en tant que délégué titulaire à la Commission d'Appel d'Offres du marché groupé

**DESIGNER** Marie-Catherine PEYRON en tant que déléguée suppléante à la Commission d'Appel d'Offres du marché groupé.

Monsieur Patrick ADRIEN est désigné, Président de la Commission d'appel d'offres du marché groupé.

**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

Unanimité

#### **POINT 14 – GESTION DES BIODECHETS - CONVENTION DE PARTENARIAT – CONSTRUCTION DES PLACETTES DE COMPOSTAGE COLLECTIF – Rapporteur : Pierre-André VALAYER, Vice-Président de la commission Développement Durable**

Conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, la généralisation du tri à la source des biodéchets est prévue d'ici le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France, à savoir les collectivités et administrations, les ménages, les professionnels, etc.

L'article L541-1-1 du Code de l'environnement définit les biodéchets comme : "Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires."

Les biodéchets représentent encore un tiers du contenu de la poubelle résiduelle des Français, c'est-à-dire un tiers des déchets qui ne sont pas triés par les ménages ; c'est un gisement non négligeable qu'il faut maintenant détourner de l'élimination en vue d'une économie circulaire de la matière organique.

La loi prévoit que tous les particuliers disposent d'une solution pratique de tri à la source de leurs biodéchets dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*Une première solution de tri à la source consiste à développer le compostage de proximité.*

*La gestion de proximité permet tout d'abord de limiter la production de déchets à traiter par la Communauté de Communes et de réduire le coût de la gestion des déchets : cela signifie moins de camions de collecte de déchets sur les routes, donc moins de dépenses d'énergie pour leur transport, moins de mise en enfouissement de déchets alimentaires...*

*Afin d'assurer une gestion optimale de ces biodéchets, la Communauté de Communes souhaite notamment développer les placettes de compostage collectif sur l'ensemble de son territoire. Cela permettrait aux usagers de pouvoir déposer leurs déchets en apport volontaire.*

*La Communauté de Communes a sollicité la Mairie de VALREAS pour la création des équipements, son atelier et chantier d'insertion RENOVAL disposant du savoir-faire nécessaire.*

*Une convention de partenariat a donc été établie.*

*L'atelier et chantier d'insertion RENOVAL fabriquerait des placettes de compostage collectif mises à disposition de la Communauté de Communes. Une placette de compostage est composée de trois bacs de 1000 L en bois : un bac d'apport, un bac de maturation, un bac de matières sèches*

*La Communauté de Communes prendrait en charge le coût des matières premières (bois et visseries). Un coût de 200€ par placette, correspondant à la main d'œuvre nécessaire à la fabrication, serait appelé à la Communauté de Communes par la Mairie de VALREAS.*

*La durée du partenariat est prévue pour trois ans.*

**LE CONSEIL EST INVITE A :**

**VALIDER** la convention de partenariat entre la Communauté de Communes et la Mairie de VALREAS.

**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

Suite à une question de J. FAGARD, il est précisé que les placettes de compostage collectif ne nécessitent pas d'entretien particulier et que la gestion des sites est aujourd'hui assurée par des bénévoles : référents et guides composteurs, formés par la CCEPPG, en collaboration avec le SYPP. Il est rappelé que le développement de ces sites est nécessaire et prévu, sur tout le territoire, afin de se conformer à l'obligation prévoyant que tous les particuliers doivent disposer d'une solution pratique de tri à la source de leurs biodéchets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Unanimité**

**POINT 15 – FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE ROUSSET-LES-VIGNES – DEPLOIEMENT DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE** – Rapporteur : Pierre-André VALAYER, Vice-Président de la commission Développement Durable

*Il est exposé au conseil communautaire que, dans le cadre du programme de déploiement des points d'apport volontaire sur l'année 2023, la commune de Rousset Les Vignes a sollicité de la Communauté de Communes, l'installation d'équipements dérogeant à l'investissement prévu dans le schéma de collecte (demande de PAV intégralement équipés en conteneurs semi-enterrés) et a donné son accord pour une prise en charge du surcoût.*

*Ainsi, le coût d'opération du déploiement du PAV – Programme 2023 pour la commune est le suivant :*

OPERATION - Déploiement PAV- Programme 2023

DEPENSES		RECETTES	
Nature	Montant HT	Nature	Montant
Schéma de Collecte - Fourniture et installation de conteneurs :		DETR	3 068,04 €
Rousset les Vignes	38 372,00 €		
Sous-total 1	38 372,00 €		
Surcoût des demandes hors schéma de collecte :			
Rousset Les Vignes	19 840,00 €		
Sous-total 2	19 840,00 €		
<b>TOTAL PROGRAMME 2023</b>	<b>58 212,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 068,04 €</b>

Le programme 2023 bénéficie de subventions (DETR), le Fonds de concours déterminé pour cette opération fait apparaître une contribution arrêtée à : **16 771,96 €** (soit 28,8%) (montant de la DETR = 3 068,04 €)

**LE CONSEIL EST INVITE A :**

**SOLLICITER** la commune de Rousset Les Vignes pour la mise en œuvre du « Fonds de concours Déploiements des Points d'Apport Volontaire » dans le cadre de l'installation d'équipements entièrement semi-enterrés.

**PRECISER** que ce Fonds de concours se détaille comme suit :

Rousset les Vignes : 16 771,96 € HT, correspondant à 28,8% d'une opération arrêtée à 58 212 € HT

**PRECISER** que la mise en œuvre de ce fond de concours s'effectuera au regard du règlement adopté par délibération en date du 21 juillet 2021.

**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à ce dossier.

Unanimité

**POINT 16 – INFORMATION DU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT SUR DELEGATION DU CONSEIL – Rapporteur : Patrick ADRIEN, Président**

N° et date	Objet	Montant/Détails
<b>2023-33</b> 28/03/2023	Signature d'un bail de courte durée avec la Société Natura Biologica Cosmétiques _ Atelier 2 _ location d'un atelier à usage de stockage ponctuel sur le site de la pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal _ Valréas.	NATURA BIOLOGICA COSMETIQUES (Valréas) : Bail de courte durée pour l'atelier n°2 d'une surface de 140 m², destiné à un usage de stockage, sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal. <b>Caractéristiques :</b> - Nature des locaux : atelier d'une surface de 140 m² destiné à du stockage. - Durée : le bail de courte durée est consenti pour une durée de 12 mois allant du 1er mars 2023 jusqu'au 29 février 2024, étant précisé qu'il ne pourra être renouvelé à l'issue, mais pourra être prolongé par une convention d'occupation précaire, pour une nouvelle période de 12 mois, permettant d'atteindre les 48 mois maximum d'occupation, conformément au règlement intérieur de la pépinière d'entreprises. - L'occupant s'engage à s'acquitter d'une redevance pour occupation du local de l'atelier n°2 de 700 € et d'un forfait d'accès aux services (entretien des espaces communs, mise en sécurité du site, ...) d'un montant de 23 €, soit un total de 723 €.
<b>2023-34</b> 28/03/2023	Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale – Renouvellement d'adhésion 2023.	ISDPAM (Bollène) : Montant annuel - 17 539.50 €.

<b>2023-35</b> 03/04/2023	Construction d'un relais petite enfance et d'une crèche sur la Commune de Valréas – Signature d'un mandat de représentation avec la Société Publique Locale (SPL) « TERRITOIRE VAUCLUSE ».	TERRITOIRE VAUCLUSE (Avignon) : Ce mandat porte sur la construction, sur Valréas, d'un relais petite enfance et d'une crèche d'une capacité de 39 enfants dont le coût prévisionnel est arrêté à 2.581.737 euros TTC – valeur octobre 2022. La rémunération forfaitaire s'établit à 194.940,00 euros TTC, le contrat étant passé à prix révisable.
<b>2023-36</b> 03/04/2023	Marché public de services _ Marché à procédure adaptée _ Organisation de l'Accueil de Loisirs Intercommunal Sans Hébergement « La Boite à Malices » pour les vacances de printemps, d'été et d'automne 2023 : Réalisation de l'animation et de la direction de l'ALSH « La Boite à Malices ».	IFAC (Marseille) : L'offre retenue s'établit pour un montant total maximal de 69 000 € TTC, par application du BPU, détaillé ci-après : - Coût animateur diplômé/jour : 157 € - Coût animateur stagiaire/jour : 142 € - Coût directeur/jour : 256 € - Coût unitaire goûters : 0,50 € - Coût unitaire sortie/intervenant : 20 €
<b>2023-37</b> 03/04/2023	Marché public de prestations de services_ Organisation de l'Accueil de Loisirs Intercommunal Sans Hébergement (ALSH) « La Boite à Malices » _ Vacances d'été 2023 au sein de l'école de Colonzelle (26230) : Ramassage et transport journalier.	AROME SAS (Montélimar) : <u>Période</u> : du 10 juillet au 25 août 2023 <u>Tarifs</u> : • <b>Trajets journaliers</b> : Trajets « aller » en matinée et/ou trajets « retour » en soirée selon le circuit communiqué par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan : - Tarif pour un bus de 22 places : 124,50 € HT, soit 136,95 € TTC (TVA de 10%), - Tarif pour un bus de 59 places : 147,50 € HT, soit 162,25 € TTC (TVA de 10%).  • <b>Trajets pour se rendre à une activité</b> , faire une sortie hors des locaux de l'accueil de loisirs..., au départ de l'école de Colonzelle : Tarif par temps de trajet (prix de l'heure arrondi au quart d'heure) : - Bus 16 places environ : 34,50 € HT, soit 37,95 € TTC, - Bus 57 places environ : 35,50 € HT, soit 39,05 € TTC.
<b>2023-38</b> 04/04/2023	Signature d'une convention d'occupation précaire avec la société MF ENERGIE_ location d'un local de 55 m <sup>2</sup> sur le site de la pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal _ Valréas.	MF ENERGIE (Valréas) : COP pour un local de stockage d'une superficie de 55 m <sup>2</sup> , sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal. <u>Caractéristiques</u> : - Nature des locaux : local de stockage d'une superficie de 55 m <sup>2</sup> , destiné exclusivement à l'exercice de l'activité de l'occupant liée à l'installation d'équipements thermiques, de climatisation et de chauffage individuel, le local ne possède pas de compteur électrique ni d'accès à l'eau. - Durée : la présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée à compter du 01/04/2023 pour une durée indéterminée. Elle prendra fin au plus tard à la date de réalisation de la réhabilitation des locaux. Il est également convenu que chacune des parties aura la faculté de révoquer la présente convention moyennant un préavis de deux mois. - Redevance : la redevance mensuelle du présent bail est fixée à 82,50 €, (1,5€/m <sup>2</sup> /mois, soit 82,50 €/mois et 990 €/an), payable avant le 10 de chaque mois.
<b>2023-39</b> 04/04/2023	Marché public de prestations de services_ Organisation de l'Accueil de Loisirs Intercommunal Sans Hébergement (ALSH) « La Boite à Malices » _ Vacances d'été 2023 au sein de l'école de Colonzelle (26230) : Fourniture de repas en liaison chaude ou froide et fourniture de pique-nique.	API RESTAURATION SAS (Mons-en-Baroeul) : Tarif unitaire par repas de 3,53 € TTC par enfant et 4,17 € TTC par adulte (tarifs incluant la mise à disposition d'un four).
<b>2023-40</b> 13/04/2023	Marché de travaux_ Construction d'une Micro-Crèche à Roussas_ lot 9 : Revêtements de sols - Faiences _ Déclaration de sous-traitance	SAS RIGOUDY (Saulce-sur-Rhône) : Réalisation d'un ragréage et pose de sol caoutchouc, pour un montant de 1 782,00 € TTC.

<b>2023-41</b> 13/04/2023	Marché de travaux_ Construction d'une Micro-Crèche à Roussas_ Lot 7 : Serrurerie_ Déclaration de sous-traitance.	INOX ALU CONCEPT (Loriol-sur-Drôme) : Fourniture et installation d'une clôture rigide, portillon barreaudé et divers, pour un montant de 3 101,64 € TTC.
<b>2023-42</b> 13/04/2023	Aménagement d'un local pour le Relais Petite Enfance Communautaire de Valréas_ Demande d'aides financières auprès de la Caf.	CAF DE VAUCLUSE (Avignon) : Demande de participation financière à hauteur de 5 000 €, soit 15,38 % du coût total.
<b>2023-43</b> 13/04/2023	Aménagements des locaux de la crèche communautaire « Le Bac à Sable » de Visan_ Demande d'aides financières auprès de la Caf et de la MSA.	CAF VAUCLUSE (Avignon) / MSA (Avignon) : Demande de participation financière à la : - CAF de Vaucluse à hauteur de 5 000 €, soit 50 % du coût total de l'opération. - MSA Alpes-Vaucluse à hauteur de 3 000 €, soit 30 % du coût total de l'opération.
<b>2023-44</b> 17/04/2023	Marché public de prestations de services _ SIG _ Système d'Information Géographique : Fourniture, installation et maintenance pour la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et ses 19 communes membres _Prolongation.	SIRAP (Romans) : Hébergement et maintenance du logiciel X'MAP, pour une durée de 261 jours, allant du 15/04/2023 au 31/12/2023, étant précisé que l'offre s'établit aux tarifs détaillés ci-dessous : - maintenance : 886.52 € TTC, - hébergement annuel : 1 303.16 € TTC, - intégration dans X'MAP du métier cadastre : 1 029 € TTC, et que toute prestation supplémentaire éventuelle, telle que détaillée au catalogue des prestations de l'entreprise SIRAP, fera obligatoirement l'objet d'une commande spécifique.
<b>2023-45</b> 18/04/2023	Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) _Marché de prestations de services_ Fourniture, installation et maintenance d'un logiciel de gestion des dossiers d'assainissement non collectif _ Avenant 1.	SIRAP (Romans) : Hébergement et maintenance du logiciel R'SPANC, jusqu'au 09/08/2024, pour les montants détaillés ci-après : - Maintenance et assistance téléphonique : 1 051.80 € TTC, - Hébergement : 1 085.57 € TTC.
<b>2023-46</b> 20/04/2023	Prestation de services_ Accueil de Loisirs de la Côte à Valréas du 16 au 26 août 2022_ Prise en charge des repas.	COMMUNE DE VALRÉAS : Convention de prestations de services portant sur la fourniture des repas et des goûters confectionnés par le restaurant scolaire dans le cadre de l'activité de l'accueil de loisirs de la Côte, pour la période du 16 au 26 août 2022, étant précisé que le coût de facturation est équivalent au coût de revient, soit 16,74 €/repas (goûters inclus). Le nombre de repas et de goûters confectionnés et facturés par la Commune de Valréas se fera sur la base des effectifs annoncés par l'association « Maison des Enfants » pendant la période du 16 au 26 août 2022. Le coût global pour la période est estimé à 5 323,32 €.

## POINT 17 – QUESTIONS DIVERSES

### Mise en place d'une navette test entre des bibliothèques du territoire

Eléments de contexte : Afin d'évaluer le besoin terrain et la nécessité de la mise en place d'une navette entre toutes les bibliothèques du réseau, et ainsi apporter des éléments chiffrés, la CCEPPG a proposé la mise en place d'une navette test les 16 mai et 20 juin 2023, avec des dates supplémentaires éventuelles à définir. Les adhérents pourront ainsi réserver, via leur accès sur le site internet du réseau, les ouvrages et autres supports des bibliothèques et les retirer après passage de la navette, auprès de leur bibliothèque de référence.

J.M. GROSSET regrette d'avoir appris par la presse la mise en place de cette navette test entre les bibliothèques.

C. CHEYRON-DESLYS répond que le sujet a été abordé en commission Aménagement, que plusieurs réunions ont été organisées avec les bibliothèques et qu'un mail d'information à toutes les communes a été envoyé.

\*\*\*\*\*

**LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 19H40**

\*\*\*\*\*

La Secrétaire de Séance,  
Christiane MERY



Le Président,  
Patrick ADRIEN



